



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-31 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie générale

L'article 6 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, après la définition du terme « Construction », de la définition suivante :

« CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS

Cloche, boîte ou contenant destiné à recevoir des vêtements ou autres articles usagés à des fins de récupération ou de réemploi. »

fanne

2. Conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés (Usages commerciaux)

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 117.1, de la sous-section suivante :

§12. – Conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés

117.2 Autorisation et normes

Les conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés sont autorisés uniquement sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie des classes d'usages C113, C116, C117 et C900.

Ces conteneurs sont autorisés aux conditions indiquées au tableau suivant :

	CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
VOLUME MAXIMAL	4,6 m ³
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	- Cour avant et cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise - Cour latérale - Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le propriétaire ou l'exploitant du conteneur doit être propriétaire ou occupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usages P106, le conteneur étant associé à cet établissement. Un conteneur ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement de façon à rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement selon ce qui est exigé par la réglementation. L'exploitant doit afficher clairement sur le conteneur servant au dépôt des vêtements et des articles

	CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS
	usagés, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant. Aucun vêtement, sac ou autre objet ne peut être déposé ou laissé sur le sol.

3. **Conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés (Usages Conservation et Récréation extérieure)**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 209, de la sous-section suivante :

« § 9. – *Conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés*

209.1 **Autorisation et normes**

Les conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés sont autorisés uniquement dans les zones L0270, L0516, L0914, P1529, P1623, P1711, L1952, L2552, P1217, P2314 et P2876 sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie de la classe d'usages L300.

Ces conteneurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire ou l'exploitant du conteneur doit être propriétaire ou occupant d'un établissement d'affaires sur le territoire de la ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usages P106, le conteneur étant associé à cet établissement;
- 2° Un conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement de façon à rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement selon ce qui est exigé par la réglementation;
- 3° Le conteneur doit être localisé en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes et être à moins de 1 mètre d'une aire de stationnement;
- 4° Un seul conteneur de 6,2 m³ maximum est autorisé par terrain;
- 5° L'exploitant doit afficher clairement sur le conteneur servant au dépôt des vêtements et des articles usagés le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;
- 6° Aucun vêtement, sac ou autre objet ne peut être déposé ou laissé sur le sol. »

4. **Conteneurs pour la récupération de vêtements et autres articles usagés (Usages Public et Communautaire)**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 237, de la sous-section suivante :

« §11. – *Conteneurs pour la récupération de vêtements ou articles usagés*

237.1 **Autorisation et normes**

Les conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés sont autorisés uniquement sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie des classes d'usages P101, P102, P103, P104, P106, P107, P108, P200, P201, P206, P700 et P800.

Ces conteneurs sont autorisés aux conditions indiquées au tableau suivant :

	CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 2, seulement s’il s’agit d’un terrain où l’usage principal exercé fait partie de la classe d’usages P106.
VOLUME MAXIMAL	6,2 m³ 8 m³, par contenant, sur un terrain où l’usage principal exercé fait partie de la classe d’usages P106.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour avant et cour avant secondaire : a) à la condition d’être implanté à plus de 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l’emprise; b) sur un terrain dont l’usage principal exercé fait partie de la classe d’usages P106, un seul conteneur, de 6,2 m³ maximum, est autorisé dans la cour avant ou la cour avant secondaire; c) prohibé dans la cour avant ou avant secondaire sur un terrain dont l’usage principal exercé fait partie de la classe d’usages P104. • Cour latérale • Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D’UN BÂTIMENT	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le propriétaire ou l’exploitant du conteneur doit être propriétaire ou occupant d’un établissement d’affaires sur le territoire de la ville de Lévis dont l’usage principal exercé entre dans la classe d’usages P106, le conteneur étant associé à cet établissement. Un conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés ne doit pas empiéter sur l’emprise d’une voie de circulation ou sur une case de stationnement de façon à rendre dérogoaire le nombre de cases de stationnement selon ce qui est exigé par la réglementation. L’exploitant doit afficher clairement sur le conteneur servant au dépôt des vêtements et des articles usagés le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de l’exploitant. Aucun vêtement, sac ou autre objet ne peut être déposé ou laissé sur le sol.

5. **Enseignes autorisées pour un usage autre qu’Habitation**

Ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin de l’article 249, du paragraphe suivant :

« 11° Enseigne sur conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés :

Toute enseigne aux fins de promouvoir ou d’identifier un conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés est interdite, à l’exception de ce qui suit et uniquement si ces inscriptions ou informations sont installées, peintes ou fixées sur le conteneur :

- a) Les inscriptions indiquant les nom, adresse, numéro de téléphone et logo de l’exploitant du conteneur;
- b) Les informations relatives aux vêtements ou articles qui peuvent être déposés;
- c) Les coordonnées téléphoniques de même que les coordonnées du site Web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l’exploitant du conteneur.

Malgré toute disposition à l’effet contraire, aucun certificat d’autorisation n’est exigé pour ce type d’enseigne. ».

Adopté le 25 janvier 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021